

DÉCISION N° 2022-05

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les devis sollicités auprès de cinq sociétés susceptibles de proposer la mise à disposition de contenants, l'évacuation et le traitement du plâtre en déchèteries correspondant aux besoins du SYDELON,

Considérant le seul devis reçu à ce titre ainsi que son analyse,

Considérant que l'offre de la société CITRAVAL S.A.S, Chemin de Ramonville à Rombas, est la seule et est techniquement avantageuse en vue du développement de la filière plâtre en déchèteries,

DÉCIDE

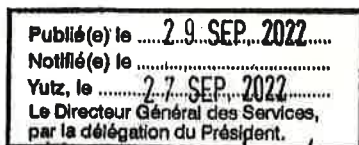
Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société CITRAVAL S.A.S, Chemin de Ramonville à Rombas, pour les prestations de mise à disposition de contenants, l'évacuation et le traitement du plâtre en déchèteries, pour un montant annuel estimé à 32 034 € HT.

Article 2 : L'exécution des prestations débutera à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 12 (douze) mois. Le contrat n'est pas reconductible.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 27/09/2022.

**Le Président
Michel PAQUET**



Stéphanie SIEBERT

